

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 229 du 25 octobre 2022

Bulletin des actes administratifs

Université Claude Bernard Lyon 1

25 octobre 2022

Arrêté n°077-2022-ELE-018 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 au sein de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Arrêté n°079-2022-ELE-025 portant organisation d'une élection partielle à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)

Arrêté n°080-2022-ELE-021 portant organisation des élections partielles au conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Lyon (Inspé)

Arrêté n°081-2022-DSI-047 portant délégation de signature au Vice-Président du Conseil d'administration



ARRETE n°077-2022-ELE-018 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 au sein de l'Université Claude Bernard Lyon 1

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°82- 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la décision MENESR du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
- Vu** la décision MEN MESRI du 07 octobre 2022 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 ;
- Vu** l'arrêté du président de l'UCBL en date du 16 mars 2018 relatif à la mise en œuvre au sein de l'UCBL de la décision MENESR du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
- Vu** les Statuts et le règlement intérieur de l'UCBL ;
- Vu** la Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'Université ;
- Vu** les arrêtés électoraux n°072-2022-ELE-015 (CSA), n°073-2022-ELE-016 (CPE), n°074-2022-ELE-017 (CCPANT) du 10 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du comité technique en date du 07 octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté du 16 mars 2018 relatif à la mise en œuvre au sein de l'UCBL de la décision MENESR du 26 avril 2016 précitée sont suspendues à compter du mardi 18 octobre 2022 et jusqu'au dimanche 11 décembre 2022 inclus.

Pendant cette période, les principes et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les **organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable** aux élections professionnelles de 2022 sont fixés aux articles 2 et suivants.

Article 2 - Période concernée

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du jeudi 27 octobre 2022 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins.



Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 3 - Principes

3.1 Rappels sur les processus mis en œuvre pour les scrutins nationaux et déconcentrés : comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, commissions administratives paritaires (nationale et déconcentrée)

- Les règles applicables à l'utilisation des TIC pendant la période électorale seront déterminées par arrêté ministériel fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 susvisé.

3.2 Dispositions applicables aux scrutins locaux : comité social d'administration de l'UCBL commission paritaire d'établissement et commission paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'UCBL

L'administration met à la disposition des organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable une adresse de messagerie : nom_syndicat@univ-lyon1.fr pour l'utilisation des listes de diffusion.

Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

- 2 messages maximum par semaine par liste déclarée recevable pour le scrutin du comité social d'administration de l'UCBL soit :
 - 2 messages du 27 au 28 octobre 2022 ;
 - 2 messages du 31 octobre au 4 novembre 2022 ;
 - 2 messages du 7 au 10 novembre 2022 ;
 - 2 messages du 14 au 18 novembre 2022 ;
 - 2 messages du 21 au 25 novembre 2022 ;
 - 2 messages du 28 au 30 novembre 2022.
- 1 message par liste déclarée recevable pour chaque scrutin de la commission paritaire d'établissement ;
- 1 message par organisation candidate pour chaque scrutin de la commission paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'établissement.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre

4.1 Listes de diffusion

L'administration fournit des listes de diffusion afin de pouvoir adresser les messages prévus à l'article 3.2 aux électeurs suivants :

- électeurs au comité social d'administration de l'UCBL ;
- électeurs aux commissions paritaires d'établissement, soit une liste de diffusion par collège électoral (par groupe de corps et par catégorie) :
 - ITRF : catégories A, B et C
 - AENES : catégories A, B et C



- BIB : catégories A, B et C
- électeurs à la commission paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'UCBL, soit une liste de diffusion par collège électoral (par catégorie) :
 - Catégories A, B et C

Afin de permettre un éventuel désabonnement de chacune de ces listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

4.2 Calendrier de diffusion des messages

Le calendrier d'envoi des messages pour les scrutins du CSA MESR et commissions administratives paritaires (nationale et académique) est joint au présent arrêté. Dans la mesure du possible, la diffusion des messages des organisations syndicales candidates aux scrutins locaux sera programmée en dehors des jours fixés pour les scrutins nationaux et déconcentrés.

Une modération visant à assurer le respect du nombre de messages autorisés et du calendrier d'envoi sera mise en place.

Aucune diffusion par messagerie électronique ne sera autorisée le jour du scrutin.

4.3 Caractéristiques des messages

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 5 – Non-respect des dispositions du présent arrêté

En cas d'inobservation des termes du présent arrêté ou de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'établissement, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'établissement, celui-ci se réserve notamment le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'université.

Cet arrêté sera publié sur le site internet et sur l'espace intranet de l'université.

Fait à Villeurbanne, le 18 octobre 2022

Le Président de l'Université



Frédéric FLEURY



Annexe 1 – Extrait de l'annexe à la décision MEN MESRI du 07 octobre 2022 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 – calendrier d'envoi des messages pour les scrutins nationaux et déconcentrés

Calendrier par scrutin		
Scrutin concerné	Plage d'ouverture d'envoi des messages	Heures d'ouverture pour l'envoi des messages
CSA MESR envoi 1	jeudi 27 octobre 2022	envoi de 0h à 24h
CSA MESR envoi 1	vendredi 28 octobre 2022	envoi de 0h à 24h
CAPN	mardi 08 novembre 2022	envoi de 0h à 24h
CAPA	jeudi 10 novembre 2022	envoi de 12h à 24h
CSA MESR envoi 2	jeudi 24 novembre 2022	envoi de 0h à 24h
CSA MESR envoi 2	vendredi 25 novembre 2022	envoi de 0h à 24h

**Arrêté n°079-2022-ELE-020 portant organisation d'une élection partielle à la
Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)
Vote électronique du 17 novembre au 18 novembre 2022**

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, à l'exception du III de l'article 2 du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision cadre fixant les modalités d'organisation des élections par vote électronique en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif rendu le 13 octobre 2022 ;

Arrête

Article 1 : sièges à pourvoir et durée des mandats

1 siège est à pourvoir au sein du collège B, circonscription science de la CFVU. Dans le cadre d'une élection partielle, le représentant élu le sera pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : dates du scrutin

Les élections se dérouleront **du jeudi 17 novembre 2022 8h00 au vendredi 18 novembre 2022 à 14h00 heures locales (sans interruption)**.

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Modalités d'organisation du scrutin

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire à un tour.

Cette élection est organisée sous la forme exclusive **d'un vote électronique** qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote à distance par voie électronique est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par le prestataire de vote retenu dans le respect des règles des marchés publics.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera **accessible 24h/24** entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque ;
- Chaque électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote qui lui seront communiqués dans deux courriels séparés. Son identifiant, son mot de passe et une donnée supplémentaire lui permettront de se connecter au site de vote et d'exprimer son ou ses votes ;
- Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins : candidats, professions de foi et composition du bureau de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Un centre d'appels téléphonique, accessible par un numéro vert, chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote sera mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Article 5 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il sera mis à sa disposition un ou plusieurs postes informatiques dédiés en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture du service responsable de la surveillance du poste informatique concerné.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

La localisation et les horaires d'accès de ces postes dédiés seront portés à la connaissance des électeurs au moins 20 jours avant le premier jour du scrutin.

Article 6 : Les bureaux de vote

La mise en œuvre de la procédure électorale pour ce scrutin est confiée à un **bureau de vote électronique (BVE)**.

Ce BVE est composé d'un Président, d'un secrétaire et des candidats (délégués) déclarés recevables pour ce scrutin.

Les membres du BVE sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement.

Ils exercent les compétences prévues par le décret n°2011-585 à savoir :

- Ils sont attributaires des clés de chiffrement.
- Ils sont aptes à prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.
- Le cas échéant, ils sont informés des interventions techniques sur le système de vote en cas de risque d'altération des données.

La composition précise du BVE est précisée par arrêté ultérieur.

Article 7 : Clés de chiffrement

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des conditions suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.
- Au moins 2/3 des clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués (par tirage au sort au début de la réunion de scellement).
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Une séance de répartition des clefs de chiffrement et de scellement des urnes aura lieu le **mercredi 16 novembre 2022 (l'horaire sera précisé aux membres du bureau de vote)**.

Article 8 : Liste électorale et conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

La composition du collège électorale est présentée en **annexe 2** du présent arrêté.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées par les articles D719-7 et suivants du Code de l'Éducation et définies dans les statuts de l'université.

La liste électorale est arrêtée par le Président et est publiée **au plus tard le vendredi 28 octobre 2022** et peut être consultées :

1. Sur l'espace intranet de l'université.
2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (Site de la DOUA – Bâtiment MUDD – 1^{er} étage).

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est soumise à une demande de leur part.

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander à faire procéder à son inscription jusqu'à la veille de la réunion de scellement des urnes selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les personnes dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant le premier jour de scrutin, soit le **jeudi 10 novembre au plus tard**, dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les demandes d'inscription ou de rectification de la liste électorale, s'effectuent par l'envoi d'un formulaire prévu à cet effet par courriel à l'adresse électronique dédiée aux élections : daji.elections@univ-lyon1.fr (le formulaire doit être visé par le directeur de la composante de rattachement).

Article 9 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles au sein du collège B, circonscription science tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe 5** du présent arrêté, est obligatoire. Il se déroule à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au **mardi 08 novembre, délai de rigueur**.

Les candidatures sont déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles – MUDD (Site de la Doua) ou envoyées à l'adresse daji.elections@univ-lyon1.fr

Les candidatures seront affichées (par ordre alphabétique) dans les locaux universitaires et accessibles sur le site de vote au plus tard le **jeudi 10 novembre 2022**.

Article 10 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication des candidatures, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les postes informatiques dédiés aux élections.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service et ne doit pas contrevenir aux règles de distanciation telles qu'elles sont définies dans le protocole sanitaire consultable sur le site internet de l'établissement.

Diffusion de message

Les candidats déclarés recevables pourront envoyer des informations à l'attention des électeurs en utilisant la liste de diffusion institutionnelle enseignants@diffusion.univ-lyon1.fr

Chaque candidat aura la possibilité d'envoyer un message avant le premier jour du scrutin et un message de remerciements après le scrutin. Les messages feront l'objet d'une modération.

Les candidats doivent impérativement utiliser leur adresse de messagerie institutionnelle (exemple : « @univ-lyon1.fr »).

- Le message transmis à la modération doit concerner exclusivement le scrutin concerné.
- Il doit obligatoirement avoir pour objet : « Elections – CFVU – Collège B – Circonscription science ».
- Un registre des messages envoyés dans ce cadre sera tenu par les services administratifs de l'université. Ce registre est un document administratif communicable.
- Les pièces jointes sont interdites de même que l'insertion d'une image dans le message.
- Le renvoi vers des sites externes est possible *via* des liens hypertextes.

Affichage et tractage

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Le tractage s'exerce dans le respect strict des dispositions du règlement intérieur de l'université et des mesures sanitaires en vigueur.

Réservation de salles

Les candidats souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'établissement.

La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux. En outre, les outils numériques permettant des échanges à distance peuvent être utilisés.

Article 11 : Dépouillement

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Les opérations de dépouillement sont publiques et organisées par visioconférence le **Vendredi 18 novembre à partir de 14h30**.

Le dépouillement sera actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau désignés conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Le procès-verbal de dépouillement sont transmis au Président du bureau de vote et au Président de l'Université qui proclamera les résultats.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université **au plus tard le lundi 03 octobre 2022**.

Article 13 : Modalités de recours contre les élections

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1

*Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université*

DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE

43, bd du 11 novembre 1918

69622 VILLEURBANNE cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales

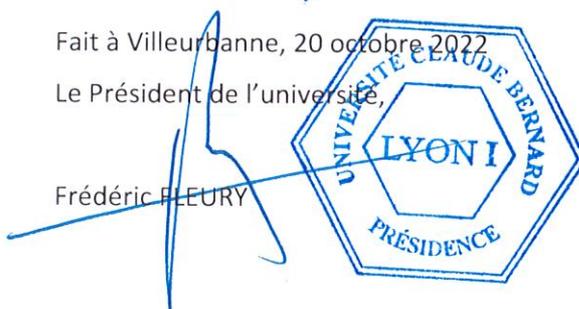
Article 14 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur les espaces intranet de l'université et de la composante concernée.

Fait à Villeurbanne, 20 octobre 2022

Le Président de l'université,

Frédéric FLEURY

The image shows a blue ink signature of Frédéric Fleury and an official blue stamp. The stamp is hexagonal with a double border. The outer border contains the text 'UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD' at the top and 'PRÉSIDENTE' at the bottom. The inner border contains the text 'LYON I' in the center.

Annexe N°1 – Calendrier électoral

Opération électorale	Echéance
Affichage de la liste électorale	Au plus tard le vendredi 28 octobre 2022
Date limite de dépôt des candidatures	Au plus tard le mardi 08 novembre 2022
Avis du CEC sur l'éventuel inéligibilité d'1 ou plusieurs candidats	Au plus tard le vendredi 16 septembre 2022
Affichage arrêté des candidatures	Au plus tard le jeudi 10 novembre 2022
Date limite d'inscription sur la liste électorale pour les électeurs soumis à demande	Au plus tard le jeudi 10 novembre 2022
Date limite d'inscription sur la liste électorale pour les électeurs de droit	Au plus tard le mercredi 16 novembre 2022
Veille de la réunion de scellement des urnes	Mercredi 16 novembre 2022 (horaire à préciser)
Scrutin	Du Jeudi 17 novembre 8h00 au vendredi 18 novembre à 14h00
Réunion de dépouillement	Vendredi 18 novembre 2022 à 14h30
Proclamation des résultats	AU plus tard le lundi 21 novembre 2022

Annexe N°2 – Composition du collège électoral et rattachement à la circonscription science

La composition du collège B est régie par le code de l'éducation.

Relèvent notamment du collège B, les maîtres de conférences et assimilés, les chargés de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche. Les personnels scientifiques des bibliothèques, les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche de niveau maître de conférences.

La composition des circonscriptions électorales est régie par l'article 18 des statuts de l'université. La circonscription science de la CFVU regroupe les composantes suivantes :

- L'observatoire de Lyon
- La faculté des sciences
- L'UFR Biosciences
- L'Inspé de l'Académie de Lyon

Annexe 3 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

La liste électorale est composée d'électeurs de plein droit et d'électeurs soumis à une obligation de demande d'inscription.

Sont notamment électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'une des composantes rattachées à la circonscription science, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
2. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'une des composantes concernées un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2022-2023 telle que définie par l'établissement (64h EQTD) ;
3. Les chargés de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal l'une des composantes relevant de la circonscription électorale science ;
4. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement au sein d'une des composantes relevant de la circonscription science soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement et dans la composante, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;

Sont notamment électeurs inscrits sur demande dans les collèges correspondants :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'une des composantes relevant de la circonscription science, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin au sein de l'une de ces composantes, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2022-2023 ;
2. Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans l'une des composantes visées en annexe 2 au titre de l'année universitaire 2022-2023 ;
3. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée sous réserve que leurs activités d'enseignement au sein de l'une des composantes du secteur science soient au moins égales à 64h EQTD au titre de l'année universitaire 2022-2023, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Annexe 4 – Procédure d'inscription sur la liste électorale

L'inscription sur la liste électorale ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur la liste électorale, peuvent présenter des demandes de modification jusqu'à la veille de la réunion de scellement des urnes.

Les personnes dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande d'inscription cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, **soit le mercredi 21 septembre 2022 au plus tard**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être préalablement visés par le directeur de la composante de rattachement du demandeur.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles en ligne, doivent être adressés dûment complétés par voie électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr. La DAJI confirmera par retour de mail l'inscription sur la liste électorale appropriée.

Annexe 5 – Procédure de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires téléchargeables en ligne.

Les candidatures sont déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles – MUDD (Site de la Doua) ou envoyées par voie électronique à l'adresse daji.elections@univ-lyon1.fr **avant le mardi 08 novembre 2022, délai de rigueur**.

Il est toutefois recommandé d'envoyer ou de déposer les candidatures au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas. La DAJI accusera réception de chaque candidature, cet accusé de réception ne constitue pas une validation de la candidature, mais atteste qu'elle a été envoyée/déposée en temps utile.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste électorale, selon les modalités fixées à l'**annexe 4** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

Les candidats sont d'office désignés délégué et seront conviés au comité électoral consultatif.

Les professions de foi et soutiens :

Les candidats peuvent également envoyer/déposer des professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée aux adresses électroniques indiquées ci-dessus.
2. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
3. Doit être en noir et blanc,
4. Ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

Il appartient au Président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance à une liste ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions seront portées sur les bulletins de vote.

Les candidatures et les professions de foi seront mises en ligne sur le site de vote et consultable durant le scrutin après connexion de l'électeur.



ARRETE n°080-2022-ELE-021

Portant organisation des élections partielles au conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Lyon (INSPé)

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les statuts de l'INSPé de l'Académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Date des élections

Des élections des représentants des personnels et des étudiants au conseil de l'INSPé auront lieu à l'urne, le

Judi 24 novembre 2022 De 9h00 et à 17h00

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 : Sièges à pourvoir et durée des mandats

Sont à pourvoir les sièges suivants :

Collèges	Sièges
A	1
C	2
D	1
Usagers	2

Dans le cadre d'élections partielles, les représentants des personnels et des étudiants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 3 : Mode de scrutin

Les élections s'effectuent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, le scrutin a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales.

Les listes électorales sont établies par collège, en fonction des dispositions réglementaires.

Sont électeurs dans les collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté :

Au sein du **collège A**, les professeurs d'universités et personnels assimilés qui participent aux activités de l'Institut mentionnées à l'article L.721.2 du code de l'éducation pour une

durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.

Au sein du **collège C**, les enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'Institut pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement, à l'exception des enseignants-chercheurs.

Au sein du **collège D**, les personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans l'Institut et qui participent aux activités de l'Institut pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

Au sein du **collège usagers**, les étudiants de l'Institut régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours pour l'année universitaire 2022-2023 en cours et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrites pour l'année 2022-2023, en vue de la préparation d'un diplôme au sein de l'Institut.

Article 5 : Listes électorales et inscription sur les listes

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles seront affichées au plus tard le **vendredi 04 novembre 2022** au sein de la composante et sur son site intranet.

Les inscriptions sur les listes électorales sont **soumises à demande pour les auditeurs** s'ils sont régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants au cours de l'année 2022-2023. Leur demande devra être formulée **au plus tard le vendredi 18 novembre 2022**.

Les personnes remplissant les conditions pour être électeurs qui constatent que leur nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent demander au Président de l'Université, sous couvert du directeur de la composante, de faire procéder à leur inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elles ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales se font par le biais d'un formulaire disponible sur le site internet de l'INSPÉ.

Article 6 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale. Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit le comité électoral consultatif pour avis. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum d'un jour franc à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 2 du présent arrêté, est obligatoire.

Les dossiers sont déposés auprès de la direction administrative de la composante jusqu'au **jeudi 10 novembre 2022 à 12h00**, délai de rigueur.

Les listes de candidats seront portées à la connaissance des électeurs au plus tard, à l'expiration du délai de rectification, soit le **mercredi 16 novembre 2022**.

Article 7 : Propagande

L'Université assure la stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée au sein de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté des candidatures jusqu'au jour du scrutin. Ce jour-là la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote et des locaux en

permettant l'accès. Les candidats peuvent également utiliser les outils numériques permettant des échanges à distance.

Article 8 : Bureau de vote

La localisation précise des bureaux de vote et leur composition seront précisées par arrêté ultérieur.

Chaque électeur ne peut voter que dans un bureau de vote de son choix.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement, et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant parmi les électeurs du collège concerné, **jusqu'au jeudi 10 novembre 2022**, au moment du dépôt des candidatures ou par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : inspe-assistantedirection@univ-lyon1.fr.

En application de l'article D719-28 du code de l'éducation, si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désigne ces assesseurs parmi les électeurs. Si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau est alors composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Les modalités de déroulement du scrutin et du dépouillement sont décrites en annexe 4 du présent arrêté.

Article 9 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit le **mercredi 23 novembre 2022 à 12h00**.

Le mandant doit procéder au retrait du formulaire auprès de la direction administrative de la composante, centre de procuration, en présentant une pièce d'identité originale ou sa carte professionnelle. Il remet le formulaire complété et signé, sur présentation de sa pièce d'identité. Un récépissé de dépôt est délivré.

Le retrait et la remise de l'imprimé de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique, dans ce cas le mandant devra adresser sa demande par mail en utilisant son adresse de messagerie universitaire et joindre une copie de sa pièce d'identité ou de sa carte professionnelle à inspe-assistantedirection@univ-lyon1.fr.

Il est tenu un registre des procurations.

Article 10 : Proclamation des résultats et recours

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université le **lundi 28 novembre 2022 au plus tard**.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

*Université Claude Bernard Lyon 1
Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université
DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE
43, bd du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE cedex*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales

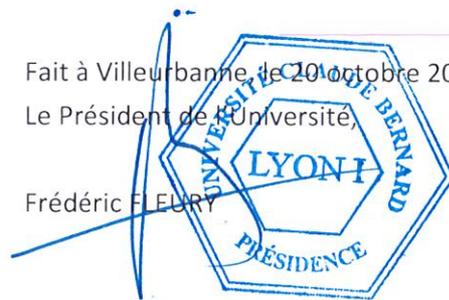
Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur le portail étudiant ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 20 octobre 2022

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY





Annexes

Annexe 1 : Calendrier électoral

Opération électorale	Délais réglementaires	Proposition
Affichage des listes électorales sur tous les sites	Au moins 20 jours avant le jour du scrutin (Article D719-8 du code de l'éducation)	Au plus tard le vendredi 04 novembre 2022
Etablissement des procurations : enregistrements auprès de l'administration	A compter de l'affichage des listes électorales	A compter du 04 novembre 2022
Date limite de dépôt des candidatures	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (Article D 719-4 du code de l'éducation)	Le jeudi 10 novembre 2022 à 12h00 au plus tard
Arrêté et affichage des candidatures	A l'expiration des délais réglementaires de rectification des candidatures (Article D719-24 du code de l'éducation)	Au plus tard le mercredi 16 novembre 2022
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs devant en faire la demande	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin (Article D719-7 du code de l'éducation)	Au plus tard le vendredi 18 novembre 2022
Date limite pour l'enregistrement des procurations	La veille du scrutin (Article D719-17 du code de l'éducation)	Le mercredi 23 novembre à 12h00 au plus tard
Scrutin		Jeudi 24 novembre 2022
Proclamation/affichage des résultats et début des mandats	Dans les 3 jours qui suivent la fin des opérations électorales (Article D719-39 du code de l'éducation)	Au plus tard le lundi 28 novembre 2022

Annexe 2 : Dépôt des candidatures

Les formulaires de candidature (de liste et individuels) sont datés, signés et doivent être déposés à la Direction Administrative de la composante avant le jeudi 10 novembre à 12h00.

Lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste, chaque liste doit nécessairement comporter le nom d'un délégué qui est également candidat de la liste concernée afin de représenter celle-ci au sein du Comité Electoral Consultatif. Chaque liste doit également être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En outre, pour les élections des représentants des étudiants, les listes doivent comprendre **au minimum un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges titulaires à pourvoir** et au maximum un nombre de candidats égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'Université.

Les candidats peuvent transmettre lors du dépôt de leur dossier de candidature, avant le **jeudi 10 novembre 2022 à 12h00**, un exemplaire de leur profession de foi au format PDF qui pourra être diffusé par la composante aux électeurs. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en **noir et blanc**, et ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés). Il appartient au Président de l'Université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Annexe 3 : Modalités de procuration

Dans le cadre d'une procuration, le mandant (celui qui donne procuration) donne préalablement procuration à un mandataire désigné (celui qui reçoit la procuration et qui la présente au bureau de vote). **Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.**

Le mandant doit justifier de son identité lors du dépôt de l'imprimé.

La procuration doit mentionner le nom et prénom du mandataire et doit impérativement, sous peine de nullité, être signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Pour enregistrer sa procuration, le mandant devra :

- Soit se rendre physiquement, muni d'une pièce d'identité avec photo, auprès de la direction administrative de la composante.
- Soit faire une demande par voie électronique à l'adresse suivante : inspe-assistantedirection@univ-lyon1.fr. Pour ce faire, le mandant devant justifier de son identité, devra scanner une pièce d'identité avec photo. Le formulaire est ensuite adressé par l'administration par courriel. L'intéressé doit remplir le formulaire puis le renvoyer à l'établissement via un scan.

La procuration peut être établie **jusqu'au mercredi 23 novembre 2022 à 12h00** et fera l'objet d'un enregistrement par la composante.

Le jour du scrutin, le mandataire signe à la place du mandant, en indiquant lisiblement son nom au-dessus de sa signature (ou dans la colonne « Observations » selon les listes).

Pour rappel, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Annexe 4 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès verbal. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Dépouillement : Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.



**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES**

Bureau des Affaires Juridiques
Maison de l'Université - Domitien DEBOUZIE
Domaine scientifique de la Doua
7, bd André Latarjet
69622 VILLEURBANNE cedex

**Arrêté n° 081-2022-DSI-047 portant délégation de signature au Vice-Président
du Conseil d'Administration**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 1 ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} décembre 2020 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation de signature est donnée à M. Didier REVEL, Vice-Président du Conseil d'Administration, aux fins de signer :

- Les actes, décisions, arrêtés et procès-verbaux nécessaires à la gestion administrative et financière de l'établissement ;
- Tous les contrats et conventions ainsi que les actes relatifs aux marchés publics ;
- Les actes relatifs à l'exécution du budget de l'université ;
- Les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs, financiers et technique de l'établissement ;
- Tous les actes, décisions, arrêtés et procès-verbaux de toute nature relatifs à la formation initiale et continue et à la vie universitaire, notamment ceux liés à l'inscription, à la césure, aux stages et à la délivrance d'un diplôme ;
- Les actes individuels ou réglementaires nécessaires à la gestion de l'établissement ;
- Les mémoires, conclusions, dires devant les juridictions administratives et civiles et des décisions relatives à l'engagement en justice de l'établissement ainsi que les pouvoirs de

représentation devant toute autorité ;

- Les contrats et conventions de coopération internationale ;
- Les autorisations de mise à disposition de locaux ;
- Les décisions et accords relatifs au portefeuille de titres de propriété intellectuelle de l'Université ;
- Les actes relatifs à l'organisation des élections au sein de l'Université,
- Les ordres de mission ponctuels et permanents ;
- Les propositions de sanctions disciplinaires des usagers qui reconnaissent les faits qui leur sont reprochés conformément aux dispositions de l'article R811-40 du code de l'éducation.

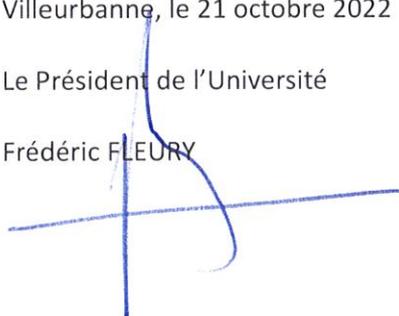
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 31 octobre 2022 et prendront fin le 5 novembre 2022.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à M. le Recteur, chancelier des universités.

Villeurbanne, le 21 octobre 2022

Le Président de l'Université

Frédéric FLEURY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.